

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*(Siégeant en vertu de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies, R.S.C. 1985, c. C-36)*

NO : 500-11-033234-085

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE:

SHERMAG INC.
-et-
MEUBLES JAYMAR CORP.
-et-
SCIERIE MONTAUBAN INC.
-et-
MÉGABOIS (1989) INC.
-et-
SHERMAG CORPORATION
-et-
JAYMAR SALES CORPORATION

REQUÉRANTES

-ET-

RSM RICHTER INC.

CONTRÔLEUR

**REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI
ET POUR AMENDER L'ORDONNANCE INITIALE**
*(Arts. 9 et 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
R.S.C. 1985, c. C-36)*

À L'HONORABLE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 5 mai 2008, une ordonnance initiale a été prononcée par cette Cour, conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, suite au dépôt de la demande initiale des requérantes, le tout tel qu'il appert plus amplement au dossier de la Cour ;
2. Parmi les ordonnances rendues par cette Honorable Cour le 5 mai 2008, il est prévu l'ordonnance suivante au paragraphe [48] :

« **ORDERS** that Shermag be directed to hold its annual meeting of shareholders within three (3) months following the Stay Termination Date, as can be extended from time to time by orders of the Court; »

3. Le 12 août 2009, l'Honorable juge Brian Riordan de cette Cour, suite à une « *Amended Motion for an Order Approving a Transaction, Extending the Stay Period and Granting an Interim Financing* », rendait l'ordonnance suivante:

« **EXTENDS** the Stay Period and the Stay Termination Date up to and including October 16, 2009, the whole subject to all other terms and conditions of the Initial Order; »

le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour ;

4. En conséquence, la date limite pour procéder à l'assemblée annuelle des actionnaires se termine le 16 janvier 2010 ;
5. Or, il est beaucoup trop tôt pour procéder à l'assemblée annuelle des actionnaires pour les motifs suivants :
 - a) l'entreprise Shermag et ses sociétés affiliées n'ont pas terminé leur période de restructuration ;
 - b) le mandat confié à la firme comptable Raymond, Chabot, Grant, Thornton de préparer les états financiers de l'entreprise Shermag et de ses sociétés affiliées n'est pas encore terminé ;
 - c) une fois les états financiers complétés, l'entreprise Shermag et ses sociétés affiliées doivent préparer une circulaire de sollicitation de procurations, destinée à l'ensemble de ses actionnaires ;
 - d) au surplus, l'entreprise Shermag est une compagnie publique et il est à prévoir qu'une assemblée extraordinaire des actionnaires sera également convoquée au même moment que l'assemblée annuelle, pour faire approuver la modification du capital-actions autorisé de l'entreprise et la modifier à une entreprise à capital fermé, ce qui nécessite plusieurs semaines de préparation.

6. En somme, les requérantes ne sont pas en état de procéder à l'assemblée annuelle avant le 16 janvier prochain ;
7. En conséquence, les requérantes ont besoin d'un délai additionnel de trois (3) mois afin de permettre la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, prévue pour être tenue au plus tard le 16 avril 2010;
8. Les actionnaires et toute autre partie intéressée ne souffrent d'aucun préjudice du report de la tenue de l'assemblée générale pour une période additionnelle maximale de trois (3) mois ;
9. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- ACCUEILLIR** la présente requête en prorogation de délai et pour amender l'ordonnance initiale ;
- ORDONNER** à la requérante Shermag de tenir son assemblée annuelle des actionnaires au plus tard le 16 avril 2010 ;
- PROROGER** le délai prescrit pour permettre la tenue de l'assemblée générale des actionnaires de trois (3) mois, soit jusqu'au 16 avril 2010 inclusivement ;
- LE TOUT** sans frais, sauf au cas de contestation.

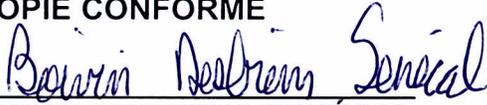
MONTRÉAL, ce 17 décembre 2009

(s) Boivin Desbiens Sénécal

BOIVIN DESBIENS SENÉCAL

Procureurs des requérantes Shermag inc.,
Meubles Jaymar Corp., Scierie Montauban inc.,
Mégaboïs (1989) inc., Shermag Corporation et
Jaymar Sales Corporation

COPIE CONFORME


BOIVIN DESBIENS SENÉCAL

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **RICHARD DARVEAU**, résidant et domiciliée au 2078, Jean-Paul Riopelle, à Longueuil, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Président du conseil et chef de la direction de la requérante Shermag inc. en l'instance ;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ LECTURE FAITE :

(s) Richard Darveau

RICHARD DARVEAU

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À MONTRÉAL, ce 17 décembre 2009

(s) Me Thomas Desbiens

ME THOMAS DESBIENS, avocat

COPIE CONFORME



BOIVIN DESBIENS SENÉCAL

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **RSM RICHTER INC.**
a/s Monsieur Yves Vincent
3, Place Alexis-Nihon
Bureau 1820
Montréal (Québec)
H3Z 3C2

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en prorogation de délai et pour amender l'ordonnance initiale* sera entendue en Cour Supérieure, devant le Registraire en chambre commerciale, le **22^{ième} jour décembre 2009** en **salle 16.12** du Palais de justice de Montréal, situé au 1 est, rue Notre-Dame, à Montréal, à **9h00** de l'avant-midi ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

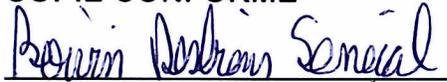
MONTRÉAL, ce 17 décembre 2009

(s) Boivin Desbiens Sénécal

BOIVIN DESBIENS SENÉCAL

Procureurs des requérantes Shermag inc.,
Meubles Jaymar Corp., Scierie Montauban inc.,
Mégaboïs (1989) inc., Shermag Corporation et
Jaymar Sales Corporation

COPIE CONFORME



BOIVIN DESBIENS SENÉCAL

No:	500-11-033234-085
DISTRICT:	MONTRÉAL
COUR:	SUPÉRIEURE Chambre commerciale

Dans l'affaire du plan d'arrangement de :

SHERMAG INC.,
MEUBLES JAYMAR CORP.,
SCIERIE MONTAUBAN INC.,
MÉGABOIS (1989) INC.,
SHERMAG CORPORATION,
JAYMAR SALES CORPORATION

Requérants

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

REQUÊTE EN PROLONGATION DE DÉLAI
ET POUR AMENDER L'ORDONNANCE
INITIALE (Art. 9 et 11 de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies, R.S.C. 1985, c. C-36)

COPIE POUR RSM RICHTER INC.
3, Place Alexis-Nihon, Bur. 1820, Montréal,
(Qc), H3Z 3C2

BDSA
Boivin Desbiens Sénécal
Avocats Attorneys

2000-2000, Avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél.: (514) 844-5468 Fax.: (514) 844-5836
BB 3834



SIGNIFIÉ LE
17/12/15 hrs 55
JA